PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUSTAVE MULLER

Port Rhénan
68600 NEUF-BRISACH

Code AIOT : 0006705199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement GUSTAVE MULLER implanté 38 rue de Furdenheim - 67117 QUATZENHEIM. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection réalisée le 30/07/2025 dans le cadre d'une action régionale sur les silos soumis au régime de la déclaration avec contrôle (DC) portant sur le thème de la prévention des risques liés à la poussière a mis en exergue les points suivants :
- (1) Le taux d'empoussièrement du site n'était pas acceptable au regard du risque d'explosion. Des actions de nettoyage sont à réaliser dans les plus brefs délais au niveau de la tour de manutention et de la galerie sous-cellule des silos S1-S2. Pour cette dernière, la cause de l'amas de poussières et de céréales est à identifier pour engager une action corrective.
- (2) Considérant le taux d'empoussièrement constaté, les consignes de nettoyage, notamment sur les fréquences, sont à réviser (sauf si ces dernières sont non appliquées). L'exploitant rendra compte et justifiera à l'inspection que ses procédures sont conformes à la prescription du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
- (3) Au regard du changement d'exploitant et des modifications passées, la situation administrative du site est à consolider.

Un projet d'arrêté de mise en demeure avait été proposé comme suite à la non-conformité n° (1)

susvisée. L'exploitant a répondu à l'inspection par courriel du 14/08/2025. Considérant le nettoyage du silo réalisé, la mise en demeure a été suspendue.

L'objet de la présente visite est le recollement et le suivi de l'ensemble des points susvisés.

Référentiel réglementaire : arrêté ministériel du 28/12/2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUSTAVE MULLER
- 38 rue de Furdenheim - 67117 QUATZENHEIM
- Code AIOT : 0006705199
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUSTAVE MULLER exploite, depuis 2001, un silo inauguré en 1963 au 36-38 route de Furdenheim à QUATZENHEIM. Le site était exploité initialement par les négociants MUNCH et BLOCH.
Ces cellules de stockages circulaires sont à structure métallique ondulée. Le site est désormais clôturé avec un portail à l'entrée et à la sortie. La capacité totale avec les boisseaux est de 8 675 tonnes, soit 11 567 m^3 (source des données : dernier rapport de contrôle périodique). Le site relève bien du régime de la déclaration avec contrôle, avec un volume total compris entre [5 000-15 000] m^3 de la rubrique n°2160 de la nomenclature ICPE.
Le séchoir a été démantelé en 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - modification	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Avec suites, demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 3.5	Avec suites, demande d'action corrective	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 3.7	Avec suites, demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le taux d'empoussièrement de la galerie sous-cellule et de la tour de manutention est désormais acceptable au regard du risque d'explosion.
De fait, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure initialement proposé n'a plus lieu d'être engagé.

Observations :
- L'exploitant devra se conformer rigoureusement aux consignes internes pour lesquelles les constats de visite d'inspection du 30/07/2025 et la présente du 03/09/2025 ont montré leur non-application.
- En outre, il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer, en tout temps (manutention non prévue, arrêt maladie...), un taux d'empoussièrement acceptable, quelque soit les événements internes/externes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thèmes : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025
Prescription contrôlée : *" II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.* *S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.* *Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1."*
Constats : Par courriel du 12/08/2025, l'exploitant a transmis les documents suivants : - le récépissé de déclaration du 03/09/1987 incluant l'activité de stockage de céréales pour une quantité de 8000 m³ et l'activité de combustion relatifs aux séchoirs de maïs ; - le courrier du 01/07/2007 informant du changement d'exploitant suite à la fusion des établissements BLOCH et Gustave MULLER ; - le récépissé de déclaration du 11/06/2010 suite à la modification notable et non substantielle des installations. Cette modification portait sur la création de 6 boisseaux d'expéditions de céréales pour une capacité supplémentaire de 1260 tonnes (6x210). Cette modification incluait les plans du démantèlement du séchoir réalisé en 2011. La situation administrative est ainsi consolidée.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, point 3.5

Thèmes : Risques accidentels, nettoyage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025

Prescription contrôlée :

" *Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.*
La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m^2.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.
Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
[...] "

Constats :

D'après le renseignement du registre, le silo a fait l'objet d'un nettoyage à l'aide de l'aspirateur du 31 juillet au 1er août et du 4 au 8 août respectivement pour la galerie sous cellules S1-S2 et la tour de manutention.

La visite des installations (galerie S1-S2, étages de la tour de manutention et aire de déchargement du grain) n'a pas appelée d'observations de la part de l'inspection.

Des marquages au sol (point rouge peint) ont par ailleurs été réalisés à chaque étage de la tour de manutention afin de visualiser l'empoussièrement et déclencher une opération de nettoyage non périodique.

En outre, une recherche de la cause de la source de poussières en excès dans la galerie sous-cellule a également été engagée et l'action corrective réalisée (réparation d'une fuite au niveau du transporteur à chaîne) pour éviter une concentration anormale de poussières et grains.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I, 3.7

Thèmes : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025

Prescription contrôlée :

" Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
[...]
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
[...]
Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7."

Constats :

Une traçabilité des rondes et des opérations de nettoyage est réalisée et affichée dans le local administratif.

Le responsable HSE a rappelé par courriel du 13/08/2025 à l'ensemble des responsables de silos du groupe Gustave MULLER la bonne application des consignes de nettoyage conformément aux procédures qualité et plus précisément le point d'attention particulier « *tout dépôt de poussière constaté ou marque témoin au sol non visible doit entraîner un nettoyage immédiat.* »

La procédure du manuel qualité n° 5G400, non présentée lors de la dernière visite, a pu être transmise. Cette procédure dispose les fréquences de nettoyage stipulée au paragraphe 5.G.4 5°) :
« *le rythme des rondes est le suivant :*
- une par jour en période de collecte ou de forte activité ;
- une ronde par semaine en dehors. »

Cette consigne répond donc à la présente prescription qui dispose que : « *les modalités du contrôle et des vérifications de propreté qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits* ».
Néanmoins, cette consigne interne n'est pas déclinée de la sorte localement puisque le responsable silo a explicité oralement et retranscrit dans le registre une ronde à fréquence hebdomadaire en période de récolte et mensuelle hors période de récolte ou de manutention. Toute dérogation aux fréquences internes doit faire l'objet d'une justification tracée (site non en activité, absence de manutention...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer rigoureusement aux consignes internes pour lesquelles les constats de visite d'inspection du 30/07/2025 et la présente du 03/09/2025 ont montré leur non-application. En outre, il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer, en tout temps (manutention non prévue, arrêt maladie...), un taux d'empoussièrement acceptable, quelque soit les événements internes/externes.
Type de suite proposée : Sans suite